

Alain Czyz -

aczyz@wanadoo.fr

Compte-rendu de la réunion du 6 juin 2008

Compte-rendu validé lors de la réunion du 5 novembre 2008

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté dans l'ordre suivant:

- Validation du compte rendu de la réunion précédente
- Réunion du groupe de travail de la directive 94/9/CE du 25 juin
- Question relative à des houses de protection
- Camions transportant des pulvérulents
- Informations du MEEDAD sur le guide silos et journée bureaux d'étude
- Divers

2. Validation du compte-rendu de la réunion du 7 mars 2008

Après quelques modifications rédactionnelles le compte rendu est validé et sera mis sur le site du **minefe** .

Il est rappelé que les avis du CLATEX ne sont que des avis d'expert et qu'ils n'ont pas de valeur réglementaire

3. Réunion du groupe de travail de la directive 94/9/CE du 25 juin

La prochaine réunion du groupe de travail est programmée le 25 juin. Les points suivants seront traités:

- un détecteur de gaz doit-il considéré comme un détecteur de sécurité ?
- fourniture, par l'organisme notifié, du rapport d'essai au constructeur
- le sous-traitant d'un constructeur doit-il être soumis à l'audit
- liste des matériels n'entrant pas dans le champ d'application de la 94/9/CE
- application de la directive aux filtres et silos
- nouveaux marquages

Une nouvelle liste des normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE est disponible depuis avril.

4. Question relative à des houses de protection

Une société qui conçoit et fabrique des housses de protection pour robots destinées à protéger ces robots contre des agressions extérieures éprouve un certain nombre de difficultés pour se mettre en conformité avec la directive ATEX en particulier pour les housses protégeant les robots de peinture utilisant la projection électrostatique. Ces difficultés sont liées à la contradiction entre

les exigences du process de peinture qui demandent des housses de protection extrêmement isolantes afin d'éviter les dysfonctionnements du système de projection et aux exigences de l'ATEX qui proscrivent l'utilisation de matières très isolantes afin d'éviter l'accumulation de charges électrostatiques.. Les membres présents pensent qu'une évaluation des risques par des sociétés spécialisées dans le domaine de l'ATEX et de l'électrostatique pourrait aider cette société à trouver une solution.

5. Camions transportant des pulvérulents

Des camions destinés à être remplis de matières pulvérulentes sont obligés pour cela de pénétrer dans une zone 22 (zone de stockage de ces matières). Quelles mesures faut-il prendre vis-à-vis du risque d'explosion ? Faut-il nécessairement que les moteurs soient à l'arrêt (dans ce cas là, comment peuvent-ils pénétrer dans la zone sans moteur ?). Faut-il que ces matériels aient le marquage ATEX approprié ?

Les règlements internationaux pour le transport des matières dangereuses ainsi que les règles pour le chargement et le déchargement de liquides inflammables donnent des éléments de réponse en ce qui concerne les atmosphères explosives formées de gaz combustibles. En particulier, les camions et leur citerne n'ont pas à être conformes à la directive ATEX puisque les moyens de transport, dans la mesure où ils sont conçus pour le transport de marchandises sur les réseaux publics routiers, sont exclus de la directive 94/9/CE. Ils doivent, lorsqu'ils transportent des matières dangereuses, répondre aux exigences de l'ADR et les opérations de chargement/déchargement doivent se faire selon des procédures établies.

Il est possible de s'inspirer de ces règles pour le transport, le chargement et le déchargement des pulvérulents..

6. Informations du MEEDAD sur le guide silos et journée bureaux d'étude

- Journée des bureaux d'études sur les risques technologiques et la méthodologie d'élaboration des études de danger aura lieu le mardi 10 juin 08
- Une plaquette sur l'analyse des accidents et la réflexion préalable avant la délivrance des permis de feu a été rédigée par les COOP de France le BARPI est disponible sur le site www.aria.developpement-durable.gouv.fr
- Un nouveau guide Silo est disponible. La présentation du MEEDAD sera diffusée aux membres du CLATEX. Le guide qui peut être consulté sur le site http://aida.ineris.fr/guide_silos/textes/guide.htm entre autres de l'évolution de l'arrêté Silo, de la gestion du retour d'expérience, des causes possibles des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou incendie. Il traite également de la séparation entre la réglementation ATEX et les exigences ICPE. Il fixe de manière arbitraire la LIE des poussières agro-alimentaires à 50g/m^3 pour l'ensemble de silos. Le MEEDAD ne souhaite pas imposer un zonage mais quel que soit celui-ci il donnera des exigences minimales.
- Arrêté du 31 mars 1980 : il avait été prévu en 2005 d'abroger cet arrêté et d'appliquer l'ATEX, mais cela a été refusé par le conseil supérieur des installations classées qui a refusé l'abrogation.
Le nouveau texte imposera un zonage minimum et l'application de la NFC 15100, du moment que le risque incendie (BE2) et explosion (BE3) ont été identifiés dans l'étude de dangers.

Les membres du CLATEX souhaiteraient que le MEEDAD donne des exemples concrets pour l'application pratique des textes en particulier ce qui concerne le classement de zones et le choix des matériels. Ils souhaitent également qu'il y ait une concertation entre le ministère chargé de l'environnement et celui du travail pour harmoniser le nouvel arrêté avec les textes du ministère du travail.

7. Divers.

.Les questions/réponses suivantes ont été validées par le ministère chargé du travail :

19/09/05 : EPI et ATEX

Question

Un EPI destiné à être utilisé en atmosphères explosibles doit-il être évalué selon la directive 94/9/CE et le fabricant doit-il suivre les procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 8 de cette directive ?

Réponse

Les EPI conformes à la directive 89/686/CEE sont exclus de la directive 94/9/CE et n'ont pas à être évalués selon la directive 94/9/CE.

Le cas échéant, les référentiels techniques établis au titre de la directive 94/9/CE peuvent être utilisés pour démontrer la conformité au 2.6 de l'annexe de la directive 89/686/CEE.

La notice d'instruction doit explicitement prévoir cette utilisation en atmosphères explosibles.

18/10/04 Utilisation de matériels standards dans les zones de type 2

Question :

Nous avons un système de détection de gaz installé dans une zone 2, celui-ci est correctement calibré en fonction du type de gaz, régulièrement testé et ayant pour action en cas de détection la coupure totale et immédiate de toutes les énergies sur la zone.

La mise en place de cette détection de gaz permet d'empêcher de manière fiable l'inflammation d'une atmosphère explosive dangereuse.

Par conséquent dans cette zone 2, l'installation d'une détection de gaz (elle-même ATEX) nous autorise à ne prendre aucune autre mesure de protection particulière sur le matériel installé.

Réponse

Cette disposition permettant l'utilisation de matériels électriques non protégés vis à vis des explosions ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 28 juillet 2003 fixant les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. En effet, l'article 3 précise que dans les zones 2, le matériel doit être du matériel de catégorie 1G, 2G ou 3G conforme aux dispositions du décret 96-1010

18/03/04 : utilisation d'un matériel dans un autre emplacement / pompes immergées /

Utilisation d'un matériel dans un autre emplacement de l'entreprise

Question

Un équipement électrique installé dans une zone à risque d'explosion, conforme pour cette zone à l'ATEX ancienne approche et donc évalué à ce titre à une norme harmonisée de la série EN50014, 50015, ... avec certification par un organisme notifié, conforme également au décret du 19 novembre 1996 (article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2003) peut-il être considéré comme satisfaisant aux exigences essentielles de sécurité de l'ATEX 94/9/CE en application de son Article 5.2, et donc conforme à ce titre aux articles 10 et 16-1 de l'arrêté du 8 juillet 2003, et peut-il, s'il n'a pas subi de transformation mettant en jeu ses principes de sécurité, être utilisé dans le cadre des installations existantes pour une nouvelle application dans une zone de classement identique ou de risque

inférieur? C'est le cas d'une évolution de procédé sans changement de risque pour lequel on réutilise un équipement existant conforma ancienne approche, en le déplaçant physiquement dans l'installation sachant que cet équipement pourrait être utilisé dans les mêmes conditions de risque au titre de pièce de rechange, en parfaite application des Directives et de la législation.

Réponse

Toute installation électrique nouvelle doit correspondre à la réglementation en vigueur sous peine de ne pas être reconnue conforme par un vérificateur.

Par conséquent, un équipement électrique ne peut pas être réutilisé s'il ne se conforme pas strictement à la réglementation en vigueur au moment de sa nouvelle implantation dans une installation électrique.

De ce fait, un équipement conforme à l'ancienne approche ne peut être utilisé dans une installation électrique nouvelle

Pompes immergées

Question :

Depuis le 1er Juillet 2003 la réglementation ATEX a fait profondément évoluer la sécurité industrielle et la qualité. Néanmoins l'utilisation de la pompe immergée reste un cas particulier et je souhaite que ce problème soit évoqué au Clatex.

En effet, nous bénéficions aujourd'hui d'une certification ATEX pour nos pompes de type: DEMKO 03 ATEX 0237289X avec une plaque signalétique: II 2 G Ex ds IIA T4.

Comme vous le savez cette approbation est valable pour des installations de Catégorie 2 / Zone 1 alors que depuis plus de 20 ans nous installons nos pompes en Zone 0. En effet la technologie de nos pompes immergées n'a pas changé ni avant ni après le 1er juillet 2003.

Nous comprenons que la réglementation évolue et comme vous l'avez dit une pompe peut être installée en zone 0 dès lors que certaines précautions et sécurités sont mises en place. L'objectif ultime est que cette pompe soit toujours immergée dans le liquide qu'elle refoule. Un dispositif de détection de niveau asservi à la pompe est une solution déjà utilisée en Espagne et en Italie et nous souhaitons pouvoir faire de même.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions pouvoir bénéficier d'une dérogation ou d'une note stipulant que notre pompe est à même de fonctionner en zone 0 sous certaines conditions.

Réponse.

Le CLATEX n'a pas pouvoir de donner des dérogations quant à l'utilisation de matériels de catégorie 2 pour des emplacements où une catégorie 1 est nécessaire.

Le ciel du réservoir est en zone 0 et la zone 0 est au dessus du niveau du liquide.

Si un niveau minimum de liquide ne peut pas être garanti, on peut considérer que c'est l'ensemble du réservoir qui est classé en zone 0. Dans ce cas, la pompe doit être de catégorie 1.

Par contre, s'il reste un niveau minimum de liquide, que ce niveau est garanti et que la pompe est **sera** toujours immergée **même en cas de marche dégradée**, il n'y a pas lieu d'avoir une pompe de catégorie 1.

La classification des zones est de la responsabilité de l'utilisateur et c'est donc à lui de valider cette disposition et de garantir que la pompe sera toujours immergée.

Par contre la notice d'instruction doit préciser les conditions d'utilisation

Prochaine réunion

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le 17 septembre de 9h30 à 13h, au MINEFE, Bâtiment ATRIUM, 5 place des Vins de France, PARIS XIIème
Métro : Cour Saint Emilion (ligne 14)

Annexe 1 : Liste des participants

CLATEX - Réunion du 6 juin 2008

Nom	Société	E-mail
NAZÉ Céline	NEEDDAT	celino.maze@developpement-durable.gouv.fr
SADA Martine	DARQSI/BSII	martine.sada@industrie.gouv.fr
Alain CRYZ	CLATEX	acryz@wanadoo.fr
Thierry HOUERIS	INERIS	Thierry.Houeris@ineris.fr
Bouquin Fabrice	AFGC	Fabrice.bouquin@airliquide.com
Bruno DELAURIER	LORATEX	bdeLaurier@loratex.com
Kathy MILLET	TUV Rheinland France	Kathy.millet@fr.tuv.com
Eric JACPOUST	Fibe	eric.jacpoust@fibe
Patrice ARSENE-HENRY	AËXOR	p.arsene-henry@aexor.eu
Carine VIGNOLLES	AËXOR	C.vignolles@aexor.eu
Francis MINVILLE	GRTgaz	francis.minville@grtgaz.com
Thierry LANDAIS	GDF-BEF	thierry-landais@gazdefrance.com
Jean-Louis STRINGER	APAX consulting	stringer.apax@laposte.net
Christian GERBAUD	COPREC-AT	christian.gerbaud@apave.com
Jean-Michel PETIT	INRS	jean-michel.petit@inrs.fr
CHATHOT Olivier	AGRALYS-AXEREAAL	ochatnot@agrallys.fr
Adrien BISEL	Institut Suisse de Sécurité	adrien.bisel@swissio.ch
Joséphine FRANCOIS	Chimie des Plastiques	josfrancois@nil.com.fr
Philippe GRAND	A puissance 3	ph.g@ap3.fr
Christian DUQUESNE	GIMELEC	cdupesne@gimelec.fr
Jean-Luc DURY	ANTICIPIA	jlbury@anticipia.com
Alain BUCHER	ALSATEC	info@alsatec.com
Michel Girardot	Air liquide	michel.girardot@airliquide.com